Assurances Assurances

# Études techniques

# Divers collaborateurs

Volume 55, Number 3, 1987

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104587ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104587ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

**ISSN** 

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

### Cite this document

collaborateurs, D. (1987). Études techniques. Assurances, 55(3), 421–430. https://doi.org/10.7202/1104587ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1987

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



# Études techniques

par

divers collaborateurs

I - Bodily injury awards in Canada exceeding \$1,000,000, 1983 to 1986<sup>(1)</sup>

## McErlean v. Sarel (Brampton)

Amount of judgment: \$7,023,150

Date of judgment:

March 26, 1985

Province:

Ontario

Class of insurance:

Occupier's liability Paralysis, loss of speech

Injuries : Comments :

Head on collision between trail bikes Appeal has been heard but the decision

not yet rendered

Approximately \$3 million of the award is for the payment of future income tax, although such "grossing-up" has been disallowed by the Supreme Court of Ca-

nada

# Giannone v. Weinberg

Amount of judgment:

\$3,272,673 May 22, 1986

Date of judgment: Province:

Ontario

Class of insurance :

Medical malpractice

Injuries:

Arm amputated at elbow, 16-year-old

girl

Comments:

Doctor's negligence.

421

<sup>(1)</sup> Prepared by the Technical Services Division of le Blanc Eldridge Parizeau, Inc., member of the Sodarcan Group.

### Polnicy v. Queen's Hotel

Amount of judgment : Date of judgment:

\$3,121,764 April 5, 1983

Province:

Ontario

Class of insurance:

Occupier's liability

Injuries: Comments:

Quadriplegia, 16-year-old Swimming pool accident

## Boulianne v. Charlesbourg School Commission

Amount of judgment : 422

\$2,779,069

Date of judgment: Province:

1984 Quebec

Class of insurance:

Occupier's and school liability

Injuries:

Quadriplegia, 11-year-old

Comments:

Tobogganing accident, in appeal.

### Rieger v. Burgess et al

Amount of judgment:

\$2,594,630

Date of judgment:

September 17, 1986 Saskatchewan

Province: Class of insurance:

Automobile

Comments:

Non-pecuniary damages for three clai-

mants reduced by the Court of Appeal from a total of \$994,000 to \$310,000

#### Gravel v. Hôtel-Dieu d'Amos

Amount of judgment:

\$2,419,692

Date of judgment:

1984

Province:

Quebec

Class of insurance:

Hospital liability

Comments:

Error by staff.

### Watkins v. Olafson

Amount of judgment:

\$2,123,386

Date of judgment: Province:

May 22, 1986 Manitoba

Class of insurance:

Injuries:

General liability

Comments:

Quadriplegia, 33-year-old man

In appeal

### ASSURANCES

### Macdonald v. Alderson

Amount of judgment :

\$1,933,393

Province:

Manitoba Automobile

Class of insurance : Injuries :

Severe handicaps, 19-year-old motorcy-

423

clist

Comments:

Collision with car

### Suitter v. Blake-Knox

Amount of judgment:

\$1,770,217

Date of judgment:

August 1st 1985

Province:

Ontario

Class of insurance : Injuries :

Medical malpractice

Brain damage, cardiac arrest, 24-year-old woman

Comments:

Physician's and surgeon's negligence

### Lebrun v. Quebec Telephone

Amount of judgment:

\$1,274,010

Date of judgment:

1986

Province: Class of insurance:

Quebec

Injuries:

General liability Snowmobiling

Comments :

Court of Appeal reduced amount from \$1,781,847 in part to eliminate the

"gross-up" for income tax and the ma-

nagement fee

#### O'Hearn v. Estrada

Amount of judgment:

\$1,700,000

Date of judgment:

April 14, 1984

Province:

Quebec

Class of insurance:

Medical malpractice

Comments:

Angiograph reaction, confirmed on ap-

peal

### Schmidt v. Sharpe

Amount of judgment:

\$1,631,644 July 14, 1983

Date of judgment : Province :

Ontario

Class of insurance:

Automobile

Injuries:

Injury to 33-year-old passenger

Comments:

Impaired driver

# Jacobs v. McLaughlin

424 Amount of judgment:

\$1,539,188

Date of judgment : Province :

June 30, 1986

Class of insurance :

Alberta Municipal liability

Injuries:

Paraplegia, 23-year-old woman

Comments :

Non repair of road

### Nipfli v. Britten

Amount of judgment:

Class of insurance:

\$1,362,370

Province:

British Columbia Medical malpractice

Injuries:

Cerebral palsy, mental retardation

Comments:

Multiple pregnancy, failure of doctors

to diagnose

# Borbely v. Mryglod

Amount of judgment:

\$1,320,000

Province: Class of insurance:

Saskatchewan Automobile

Injuries:

Quadriplegia, 21-year-old man

### Meilleur v. Uni Crete Canada

Amount of judgment:

\$1,308,806

Date of judgment:

March 16, 1985

Province:

Ontario

Class of insurance:

Products liability Blindness, chemical burns

Injuries : Comments :

Alkaline additive sprayed into eyes

#### Borland v. Muttersbach

Amount of judgment :

\$1,271,153

Date of judgment:

September 25, 1985

Province:

Ontario

Class of insurance:

Automobile

### De Champlain v. Etobicoke General Hospital

Amount of judgment:

\$1,264,691

Date of judgment:

November 14, 1985

Province:

Ontario

Class of insurance:

Hospital liability

Injuries:

Blindness, 24-year-old woman

425

Comments:

Caused by anaesthetist

## Simpson v. Saskem Chemicals Ltd.

Amount of judgment:

\$1,213,864

Date of judgment:

October 3, 1985

Province:

Saskatchewan Products liability

Class of insurance: Injuries:

Blindness, chemical burns

Comments:

Explosion when drain cleaner poured

onto lye

# Bissky v. Trottier

Amount of judgment:

\$1,199,710

Date of judgment:

April 26, 1984

Province:

British Columbia

Class of insurance:

Automobile

Injuries:

Quadriplegia, 33-year-old

Comments:

Head on collision

### Kraft v. Oshawa General Hospital

Amount of judgment:

\$1,122,052

Date of judgment:

March 22, 1985

Province:

Ontario

Class of insurance:

Hospital liability

Injuries:

Severe brain damage, 51-year-old wo-

man

Comments:

Caused by anaesthetist

Cunningham v. Alien

Amount of judgment : Date of judgment :

\$1,066,812 April 3, 1986

Province :

Manitoba Automobile

Class of insurance : Injuries :

Paraplegia

Comments:

Joyriding, impaired plaintiff fell from

hood of car

Baumeister v. Drake

Amount of judgment :

\$1,065,343

Date of judgment : Province :

September 3, 1986 British Columbia

Class of insurance :

A...a...abila

Injuries:

Automobile

Comments:

Head injury, 17-year-old Accident on sharp turn

Pickering v. Deakin

Amount of judgment:

\$1,050,500

Date of judgment : Province :

November 2, 1984 British Columbia

Class of insurance:

Automobile

Injuries:

Brain damage, 25-year-old man

Mandzuk v. Vieira

Amount of judgment:

\$1,040,318 May 6, 1986

Date of judgment : Province :

British Columbia

Class of insurance:

Automobile

Injuries:

Quadriplegia, 19-year-old

Prasad v. Frandsen

Amount of judgment:

\$1,008,613

Date of judgment:

February 7, 1985 British Columbia

Province : Class of insurance :

Automobile

Injuries:

Brain damage, 38-year-old woman

#### Ricketts v. Johanson

Amount of judgment: \$1,005,070

Date of judgment: August 19, 1983 Province: British Columbia

Class of insurance: Automobile

Injuries: Permanent pain, restricting motion,

25-year-old

Comments: Earning capacity reduced 30%

N.B. – Every effort has been made to compile a complete and accurate list, however we cannot certify 100% accuracy.

427

L'importance de ces sommes ne pose-t-elle une question grave? Dans quelle mesure les montants accordés par le tribunal ont-ils pu être payés entièrement par les intéressés? Quand on sait que, dans le cas de l'automobiliste ordinaire, l'assurance contre la responsabilité civile est légalement de \$50,000 avec un maximum qui ne dépasse pas toujours \$100,000, pour les accidents survenus hors Québec, quels sont ceux qui ont pu s'acquitter d'une dette de \$1 million et plus? Il est vrai que, en ce domaine, l'indemnisation des blessures corporelles est faite par la Régie de l'assurance automobile à partir de normes préétablies, sans que la victime n'ait la possibilité de poursuivre judiciairement. Alors se pose le problème véritable, à notre avis : à quoi sert d'accorder des sommes aussi élevées, si elles ne peuvent pas être payées? À moins que, se rendant compte d'une situation établie, on impose une assurance minimale de \$1 million au moins. Mais d'ici là, le jugement risque de n'être qu'une déclaration d'intention sans portée pratique.

On nous dira que le tribunal n'a pas à se préoccuper de la possibilité de payer des tiers. Au point de vue strictement juridique, on a raison. L'article 2494 du Code civil gouverne les juges en cette matière. Nous le citons : « La responsabilité civile n'est ni atténuée, ni modifiée par l'effet des contrats d'assurance et le montant des dommages est déterminé sans égard à ces contrats ». Mais à quoi bon fixer des indemnités très élevées, si l'on sait qu'elles ne pourront être payées ? Or, dans certains cas, elles ont été de \$2, \$3 et \$9 millions ou davantage pour des gens qui n'auraient eu, par la suite, qu'à se déclarer en faillite pour éviter d'être complètement ruinés. On nous dira

que nous mêlons des faits bien différents. Assurément, mais ne faut-il pas se poser la question, quand on se trouve devant une solution valable au point de vue juridique, mais sans portée pratique équivalente?

D'un autre côté, face à ce dilemme que pose l'indemnisation équitable des victimes, certains peuvent prendre l'occasion de vanter exagérément les mérites des méthodes d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Nous pensons que ces méthodes mériteraient également d'être développées davantage, à cause de leur manque de souplesse.

Entre les deux, n'y aurait-il pas lieu d'être à la fois juste et pratique ? On songe notamment au plafond fixé à l'indemnisation de certains préjudices dans plusieurs États américains.

À juste titre, l'assurance devrait suivre le mouvement des évaluations à la hausse des indemnités judiciaires depuis 1978. Si les limites d'assurance de responsabilité de \$500,000 paraissaient suffisantes dans les années '70, c'est que rarement les tribunaux accordaient des dommages dépassant le cap de \$100,000. Les assurés auraient donc avantage à réévaluer leur besoin de protection, en tenant compte des mécanismes actuels d'évaluation.

### II – Une initiative de Poitras, Lavigueur Inc., membre du groupe Sodarcan

Nous croyons qu'il est intéressant de signaler ici au lecteur une brochure intitulée Guide de sécurité et prévention en activité physique. Elle est destinée à rappeler aux intéressés (commissions scolaires, sociétés de gymnastique, clubs, gymnases, palestres, etc.) la responsabilité que l'on encourt, quand on enseigne aux étudiants ou quand on accueille des gens de l'extérieur ou quand ceux-ci se livrent à des exercices quelconques sous la direction de la maison et de ses préposés.

Dans ce texte, la maison Poitras, Lavigueur Inc. apporte des exemples précis de précautions à prendre, aussi bien que des choses à faire soit pour éviter un accident, soit pour y faire face. Voici comment on présente le travail, sous le titre d'*Introduction* (page 93) :

« Sachant que l'environnement physique, la surface de travail, l'activité et la clientèle sont des facteurs très variables et rarement uniformes, l'intervenant a donc la responsabilité d'établir des stra-

428

tégies qui lui permettront de contrôler le déroulement sécuritaire des apprentissages choisis. C'est une question de bon sens, de jugement et d'attitude professionnelle.

Nous voulons démontrer aux différents intervenants évoluant dans le domaine de l'éducation physique, des éléments de solution concrets qui pourront aider à diminuer les risques de danger aux niveaux des apprentissages quels qu'ils soient. Ces stratégies d'apprentissages sécuritaires ouvrent une porte sur une dimension de l'éducation à la sécurité et tous les intervenants devront s'efforcer de véhiculer cette notion auprès de tous ceux avec qui ils travaillent. »

429

### III - Intérêt et impôt taxable

Dans le jugement rendu par la Cour suprême dans la cause de la Fiducie Phyllis Barbara Bronfman, on rappelle la grande règle qui pose que, pour être admis comme dépense déductible, l'intérêt payé doit être une source de revenus ultérieurs. En partant de là, MM. Maheu, Noiseux, Collins & Barrow résument ainsi les cas où un emprunt, contracté avant 1984, doit servir aux fins suivantes, pour être déductibles de l'impôt taxable :

- paiement de dividendes à même les surplus d'une corporation;
- distribution de bénéfices à même les profits accumulés d'une société;
- rachat, acquisition ou annulation d'actions d'une corporation;
- remboursement du capital d'un associé par une société;
- octroi d'un prêt sans intérêt à un employé, lorsque l'employé est imposé sur l'avantage qu'il retire du prêt suivant l'article 80.4;
- octroi par un actionnaire d'un prêt à la corporation ou paiement exigé d'un actionnaire en vertu d'un cautionnement suite à un emprunt effectué par la corporation;
- octroi par un associé d'un prêt à la société ou paiement exigé d'un associé en vertu d'un cautionnement suite à un emprunt effectué par la société.

## IV - Sociétés privées, sociétés nationalisées

Peut-on juger leurs résultats en France ? Oui, écrit M. Guy Simonet, conseiller du président de l'U.A.P. International. Voici ce qu'il écrit à ce sujet dans L'Argus du 22 mai 1987 (page 1235) :

« En résumé, sous l'aspect des éléments non techniques composant les résultats, la gestion des nationales apparaît plus rigoureuse sur le plan des frais de gestion, ce qui peut être dû à une économie d'échelle et, dans une moindre mesure, sur le plan des frais d'acquisition, de même que la gestion financière semble plus performante, aussi bien pour l'importance des revenus financiers que pour le volume des plus-values latentes, alors que la charge de sinistres est considérablement plus élevée chez les nationales. »

Comment expliquer cela? Serait-ce dû à des interventions indues? Ou à une administration moins précise?

# Le musée d'Orsay à Paris

Faire d'une ancienne gare un musée du dix-neuvième siècle, voilà ce qu'on a réalisé à Paris. Abandonnée comme terminus du chemin de fer Paris-Orléans, la gare avait d'abord été transformée pour accueillir la troupe Barrault-Renaud. Puis, elle est devenue l'un des musées les plus magnifiques de notre temps, après des travaux considérables qui en ont fait un musée des temps modernes. Un magnifique catalogue le présente avec ses réalisations, ses difficultés, les critiques qui en ont été faites et, dans l'ensemble, l'enthousiasme de ceux qui constatent ce qu'on a fait d'un grand bâtiment pas du tout préparé à devenir le refuge d'un siècle d'art, aussi bien dans la peinture que dans la sculpture.

430